



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 46

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22604CB**

**Avis de motion donné le 18 janvier 2012
Adopté le 8 février 2012
En vigueur le 14 février 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22604Cb.

Ainsi, le plan de zonage est modifié afin que l'exigence d'aménager un écran visuel à l'extrémité nord du lot 3 043 480 du cadastre du Québec, situé dans la zone 22604Cb, soit supprimée.

Par ailleurs, la grille de spécifications est modifiée afin d'y autoriser l'entreposage extérieur de type « D », à savoir celui d'un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, d'un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, d'un véhicule-outil ou d'une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur. La hauteur maximale d'entreposage de ce type est toutefois limitée à dix mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 46

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 22604CB

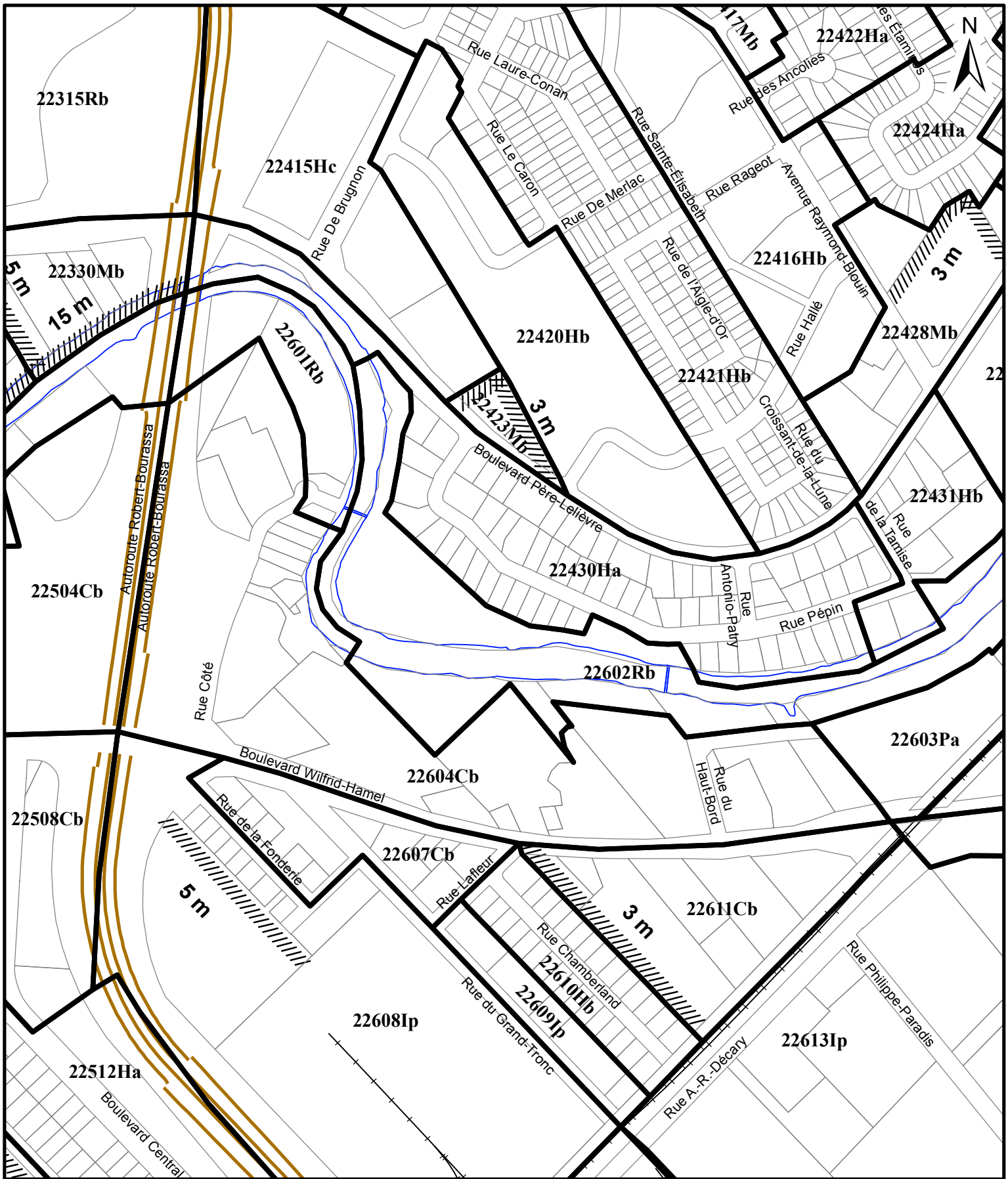
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par la suppression de l'écran visuel d'une profondeur de quinze mètres, indiqué au nord du lot 3 043 480 du cadastre du Québec, faisant partie de la zone 22604Cb, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ46A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à la zone 22604Cb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ46A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2011-11-15 3
 No du règlement : R.C.A.2V.Q.46 No du plan : RCA2VQ46A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:5 000

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs	500 m ²				2,2+			
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P6	Établissement de santé avec hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	7.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	7.5 m	15 m		6 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su 0 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373									
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22604Cb.

Ainsi, le plan de zonage est modifié afin que l'exigence d'aménager un écran visuel à l'extrémité nord du lot 3 043 480 du cadastre du Québec, situé dans la zone 22604Cb, soit supprimée.

Par ailleurs, la grille de spécifications est modifiée afin d'y autoriser l'entreposage extérieur de type « D », à savoir celui d'un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, d'un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, d'un véhicule-outil ou d'une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur. La hauteur maximale d'entreposage de ce type est toutefois limitée à dix mètres.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.